

Rapport de gestion 2003

**Rapport du Tribunal fédéral
et du Tribunal fédéral des
assurances sur leur gestion**



Rapport de gestion 2003

Rapport du Tribunal fédéral
et du Tribunal fédéral des assurances
sur leur gestion

Rapport
du Tribunal fédéral
sur sa gestion en 2003

du 16 février 2004

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 2003 conformément à l'article 21, 2ème alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président : Aemisegger

Le Secrétaire général : Tschümperlin

A) GÉNÉRALITÉS

I. Composition du Tribunal fédéral

Par décisions de la Cour plénière des 5 août et 17 décembre 2002, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante pour les années 2003 et 2004 :

Cours et chambres	Président	Membres
Ire Cour de droit public	Aemisegger	Nay, Aeschlimann, Reeb, Féraud, Catenazzi, Fonjallaz
Iie Cour de droit public	Wurzburger	Betschart, Hungerbühler, Müller, Yersin, Merkli
Ire Cour civile	Corboz	Walter, Klett, Rottenberg, Nyffeler, Favre
Iie Cour civile	Raselli	Nordmann, Escher, Meyer, Hohl, Marazzi
Chambre des poursuites et des faillites	Escher	Meyer, Hohl
Cour de cassation pénale	Schneider	Schubarth, Wiprächtiger, Kolly, Karlen
Cour de cassation extraordinaire	Aemisegger	Nay, Schubarth, Walter, Schneider, Corboz, Hungerbühler
Chambre d'accusation	Karlen	Fonjallaz (vice-président), Marazzi
Cour pénale fédérale		Wiprächtiger, Betschart, Reeb, Féraud, Catenazzi
Commissions	Président	Membres
Conférence des présidents	Aemisegger	Schneider, Corboz, Wurzburger, Raselli
Commission administrative	Kolly	Merkli, Meyer
Commission de recours en matière de personnel également : remplaçants :	Aemisegger	Catenazzi, Escher E. Hugi Yar, Aubry Girardin Escher C., Brunner

Le juge fédéral Emilio Catenazzi a donné sa démission en qualité de membre du Tribunal fédéral pour la fin de l'exercice 2003. Pour lui succéder, l'Assemblée fédérale a élu le 1er octobre Ivo Eusebio, juge au Tribunal d'appel du canton du Tessin. Le juge fédéral Hans Peter Walter a également donné sa démission pour fin février 2004. Son successeur a été élu par l'Assemblée fédérale le 1er octobre en la personne de Christina Kiss-Peter, suppléante du chef du service Droit de procédure administrative et révision de l'organisation judiciaire fédérale au sein de l'Office fédéral de la justice et juge au Tribunal cantonal de Bâle-Campagne. Le juge fédéral Martin Schubarth a démissionné pour fin janvier 2004. Pour lui succéder, l'Assemblée fédérale a élu le 17 décembre Andreas Zünd, juge cantonal dans le canton d'Argovie.

Durant l'exercice écoulé, la charge de président du Tribunal fédéral a été exercée par Heinz Aemisegger et celle de vice-président par Giusep Nay.

Le Tribunal a engagé définitivement en qualité de greffiers Philipp Schaub, Karin Scherrer, Kathrin Scholl, Roy Garré et Guillaume Vianin.

II. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C renseignent sur le volume des affaires. Les entrées ont augmenté de 34 unités pour atteindre le chiffre de 4'588 (année précédente 4'554). On constate une augmentation du volume des affaires au sein de la Ire Cour de droit public de 141 cas et au sein de la Iie Cour de droit public de 27 cas. Au sein de la Chambre d'accusation, le nombre d'affaires introduites est passé de 130 à 148; le nombre d'affaires introduites dans les nouveaux domaines de compétence de la Confédération mis en oeuvre dans le cadre du projet d'efficacité se monte à 29 (année précédente 16); cette augmentation est sensible, mais nettement en dessous des prévisions. Le nombre d'affaires introduites a légèrement diminué au sein des deux cours civiles. La durée moyenne des procès a été de 88 jours. 1'215 affaires ont été reportées à l'année suivante.

Un des objectifs majeurs de la réforme à venir de l'organisation judiciaire fédérale conserve toute son actualité, à savoir : diminuer le travail à la chaîne du Tribunal fédéral dans de nombreuses affaires répétitives portant sur la même question juridique et permettre ainsi aux juges et aux présidents de cours de disposer de suffisamment de temps, à côté du règlement des affaires, pour étudier et traiter de questions de principe ainsi que pour développer le droit. Une diminution durable et significative du volume des affaires constitue la condition pour modifier les structures internes du Tribunal et permettre ainsi aux juges fédéraux de recentrer leurs propres travaux sur l'activité juridictionnelle.

Le Tribunal a été invité par le Parlement fédéral, le Conseil fédéral et l'Administration fédérale à prendre position sur 29 projets de révision de lois ou d'ordonnances.

III. Organisation du Tribunal

L'organisation du Tribunal est restée inchangée en 2003.

L'incident dit du crachat du juge fédéral Martin Schubarth du 11 février a occasionné une enquête, jusque-là unique, des Commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des Etats sur des événements particuliers survenus au sein du Tribunal fédéral. Le "groupe de travail Tribunal fédéral" des Commissions de gestion a examiné l'incident du crachat, les reproches d'irrégularités au sein de la Cour de cassation pénale ainsi que le climat de travail. Il a entendu à cet effet de nombreux membres et collaborateurs du Tribunal fédéral ainsi que des personnes externes; il a examiné divers dossiers d'affaires liquidées. Le Tribunal fédéral

a transmis de manière ouverte les informations nécessaires à l'enquête et y a collaboré de manière active. Les Commissions de gestion ont publié leur rapport complet le 6 octobre. Le Tribunal fédéral a formellement pris position sur les recommandations des Commissions de gestion le 5 janvier 2004. Il y mentionne sa volonté de mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le rapport. Concrètement, il prévoit notamment de réintroduire un procès-verbal de décision formel pour les séances publiques, semi-publiques et à huis clos au sens de l'art. 17 OJ, signé par le président et le greffier avant l'envoi de l'arrêt aux parties. Ensuite, il a également été décidé de mettre en place des stratégies pour gérer les conflits internes.

Le Conseil des Etats a débattu du projet de nouvelle loi sur le Tribunal fédéral. Il a décidé quelques modifications qui compliquent le droit de procédure et entraînent une charge accrue du Tribunal fédéral. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a fait part de sa propre opinion. Il s'engage pour l'intégration dans la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral du système actuel des voies de droit, qui a fait ses preuves, légèrement complété et amélioré. Le Tribunal fédéral est favorable à un achèvement rapide de la procédure législative concernant la loi sur le Tribunal administratif fédéral.

Dans sa prise de position du 19 décembre, le Tribunal fédéral approuve la création d'une procédure civile unifiée au niveau national; celle-ci devrait avoir des incidences positives sur le travail des deux cours civiles. Dans ce contexte, il convient de relever plus particulièrement le principe de la double instance qui garantit que deux instances cantonales aient statué préalablement sur le litige avant qu'il ne puisse être porté devant le Tribunal fédéral.

IV. Administration du Tribunal

Les juges suppléants ont établi 337 rapports et propositions (année précédente 388). Ils y ont consacré 785 jours de travail (année précédente 908).

En 2003, l'effectif du personnel s'élevait à 198,5 postes (effectif inchangé comprenant les anciens postes d'auxiliaires). Le Parlement a accordé au Tribunal pour l'année suivante la transformation d'un poste financé auparavant par les crédits informatiques en un poste permanent.

De nouvelles expériences ont été accumulées durant la deuxième année d'application du nouveau droit du personnel. Celles-ci ont conduit à des ajustements de quelques dispositions des directives internes. Le budget des traitements du personnel n'a pas suffi à financer toutes les augmentations de salaire au 1er janvier 2004, qui auraient été justifiées par l'appréciation des prestations. Les augmentations de traitement et les primes de reconnaissance ont été diminuées selon un barème différencié. La classification de nombreuses fonctions a été réexaminée; celle-ci s'est basée pour l'essentiel sur l'ordonnance sur l'évaluation des fonctions dans l'administration fédérale. Le Tribunal a organisé divers cours de formation continue, notamment en droit européen et pour la promotion des langues nationales.

L'organisation des services a été légèrement modifiée. Les cinq chefs de service sont désormais directement subordonnés au secrétaire général. Le poste de chef du personnel a été transformé en un poste d'adjoint du secrétaire général, dont le cahier des charges comprend pour l'essentiel la gestion des ressources humaines.

Les agissements du mouvement "Appel au peuple" ont pris une ampleur très importante tant au siège du Tribunal qu'au domicile privé de certains juges. Les mesures de sécurité ont été

adaptées en conséquence. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a déposé une plainte pénale pour violation de domicile le 27 mars.

La Cour de justice des communautés européennes a effectué une visite officielle au Tribunal fédéral du 27 au 29 mars; cette visite a donné lieu à de fructueux échanges d'expériences. Le Tribunal fédéral a également participé à des conférences internationales, notamment, dans le cadre de la francophonie, au troisième Congrès de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF) à Ottawa du 17 au 22 juin.

Durant l'exercice écoulé, le Tribunal fédéral a publié 224 arrêts dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral. 3'152 arrêts – soit 69,6 % – ont été chargés sur le site internet du Tribunal. Tous les rubrum et dispositifs des affaires liquidées, sans exception, ont été mis à disposition du public dans le hall d'entrée du Tribunal fédéral. Dans la banque de données de jurisprudence des "principaux arrêts dès 1954" sur internet, le moteur de recherche a été muni d'une aide contextuelle à la recherche ainsi que d'une aide à la traduction des requêtes. Sur internet, les possibilités de recherches en allemand dans le répertoire courant des arrêts publiés au Recueil officiel ont également été améliorées.

Les comptes du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé ont présenté un total de dépenses de fr. 50'325'000.– (dont fr. 2'269'000.– pour l'Office des Juges d'instruction fédéraux) et de recettes de fr. 9'223'000.–. Les recettes budgétées en matière d'émoluments de justice pour un montant de fr. 9'000'000.– n'ont pas pu être atteintes et s'élèvent à fr. 7'821'000.–. Les pertes pour créances irrécouvrables s'élèvent à fr. 1'232'000.–, soit 15,75 %, dont la moitié concerne un seul débiteur. Les factures adressées pro forma à d'autres instances fédérales s'élèvent à fr. 17'000.–.

V. Juges d'instruction fédéraux

L'Office des juges d'instruction fédéraux compte, comme par le passé, cinq juges d'instruction à plein temps pour un total de quinze postes à plein temps. A ces chiffres s'ajoutent six juges d'instruction fédéraux suppléants. Comme le Ministère public de la Confédération consacre plus de temps que prévu dans la planification pour initialiser les enquêtes, le Tribunal fédéral a décidé de ralentir l'extension de l'Office des juges d'instruction fédéraux par décisions des 27 et 31 mars. La charge de travail des cinq juges d'instruction fédéraux à plein temps est devenue importante vers la fin de l'année. En outre, toutes les mesures utiles ont été prises durant l'exercice écoulé afin de permettre l'ouverture d'une filiale à Genève. Les juges d'instruction fédéraux ont achevé deux enquêtes préalables. 19 affaires étaient en cours à la fin de l'exercice.

VI. Commissions fédérales et Commission supérieure d'estimation

Giancarlo Viscardi a quitté ses fonctions en qualité de président de la Commission fédérale d'estimation, arrondissement 13, pour raison d'âge. Filippo Gianoni avait été élu pour lui succéder à l'occasion des réélections pour la période administrative 2003 à 2008 à la fin 2002. Attilio Rampini a été nommé premier remplaçant et Raffaello Balerna deuxième remplaçant.

VII. Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

La Cour plénière a élu Peter Agner en qualité de nouveau vice-président de la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct le 5 août.

B) JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

I. Première Cour de droit public

Liberté personnelle

Une femme décédée, dont le mari et les enfants vivaient à Rome, avait exprimé en codicille qu'elle désirait être incinérée puis inhumée à Meilen. Son époux et ses enfants se sont prévalus en vain de la liberté personnelle, dans un recours de droit public contre la décision cantonale prévoyant l'enterrement de l'urne au cimetière de Meilen. Selon le Tribunal fédéral, la volonté de la défunte devait l'emporter sur les intérêts de la famille, au demeurant non compromis par la décision attaquée (ATF 129 I 173).

Droits politiques

Selon la réglementation communale de Zurich, la ville est partagée en douze cercles pour l'élection, à la proportionnelle, du parlement communal. A l'occasion d'un recours pour violation des droits politiques contre l'élection du 3 mars 2002, le Tribunal fédéral a considéré que la répartition des cercles électoraux était inconstitutionnelle. En comparaison avec les cercles les plus grands, le quorum "naturel" apparaissait si élevé, dans trois petites circonscriptions, que le principe d'égalité des chances au sens de l'art. 34 al. 2 Cst., en relation avec l'art. 8 al. 1 Cst., n'était pas assuré. Pour des motifs de sécurité du droit, l'élection n'a toutefois pas été annulée (ATF 129 I 185). Un recours de droit public formé par l'UDC zurichoise contre l'invalidation, par le Conseil d'Etat zurichois, de son initiative tendant aux naturalisations par le peuple, a été rejeté. Les décisions de naturalisation étaient soumises à l'obligation de motiver découlant du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) ainsi que de l'interdiction des discriminations (art. 8 al. 2 Cst.). Par nature, le résultat d'une votation populaire ne peut être motivé, et une motivation après-coup par une autorité communale ne pourrait y remédier. L'introduction d'une votation populaire obligatoire pour les naturalisations apparaît ainsi contraire à la Constitution (ATF 129 I 232). Cinq personnes ont recouru avec succès au Tribunal fédéral contre le refus de leur naturalisation lors d'une votation populaire dans la commune d'Emmen. Ce refus était discriminatoire, car il était établi que les requérants avaient été pénalisés en raison de leur origine de l'ex-Yougoslavie (ATF 129 I 217).

Contrôle abstrait des normes

Une disposition cantonale qui prévoit, pour une interruption de grossesse après la douzième semaine, en plus de l'avis médical exigé par l'art. 119 al. 1 CP, un second avis médical confirmant que la femme subit une atteinte grave à l'intégrité physique ou un état de détresse profonde, viole la force dérogatoire du droit fédéral au sens de l'art. 49 al. 1 Cst. (ATF 129 I 402).

Réclamation de droit public

Dans un cas de conflit de compétence négatif entre deux cantons concernant la compétence pour ordonner des mesures de protection de l'enfant (art. 315 CC), l'autorité tutélaire du domicile de l'enfant est compétente pour ordonner les mesures, quand bien même l'autorité du lieu de séjour habituel connaîtrait mieux la situation concrète. Le Tribunal fédéral a ainsi admis la réclamation de droit public du canton d'Argovie, lieu de résidence habituelle de l'enfant, et a invité le canton de Saint-Gall à faire reprendre les mesures de protection par les autorités tutélaires du domicile de l'enfant (ATF 129 I 419).

Protection de l'équilibre écologique

L'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage (OFEP) avait autorisé l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ) à pratiquer en plein air une culture expérimentale de blé génétiquement modifié, après une première décision de refus annulée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Un couple cultivant du blé à une distance de 350 à 500 m du champ expérimental a recouru contre cette autorisation auprès du DETEC, qui refusa l'effet suspensif. Cette décision incidente fut annulée par le Tribunal fédéral saisi d'un recours de droit administratif. Les autorités fédérales n'avaient jamais cherché à établir s'il existait des opposants pouvant se prévaloir de la qualité de partie et, partant, du droit d'être entendus. Ces questions devaient être résolues par le DETEC dans le cadre de la procédure de recours et, dans ces circonstances, l'effet suspensif ne pouvait pas être retiré (ATF 129 II 286).

Aménagement du territoire

Un membre de la communauté des gens du voyage avait aménagé sur sa parcelle de quelque 6800 m², en zone agricole, des chemins, une place pour caravanes ainsi qu'une église constituée de containers sur plots et un chalet en bois. Il s'adressa en vain au Tribunal fédéral pour se plaindre du refus de lui octroyer une autorisation dérogatoire selon les art. 24 ss LAT. Une place de stationnement d'une certaine importance nécessitait un plan d'aménagement prévoyant des zones et emplacements appropriés pouvant servir de lieu de résidence aux gens du voyage, selon leur mode de vie traditionnel (ATF 129 II 321).

Entraide judiciaire pénale internationale

Dans le cadre d'une procédure d'entraide pour les besoins d'une enquête pénale menée au Pérou contre l'ancien président Fujimori, pour des actes de corruption, l'autorité cantonale avait ordonné la transmission de renseignements bancaires. Le recours formé contre cette décision par deux titulaires de comptes a été rejeté par le Tribunal fédéral, car il existait un rapport concret suffisant entre les mesures d'entraide et l'objet de la procédure pénale étrangère (ATF 129 II 462). Dans un autre cas, la République d'Ethiopie s'est vu refuser la remise de fonds bloqués en Suisse, en exécution d'un jugement pénal rendu contre un ancien premier ministre, car il n'y avait pas de connexité entre les valeurs saisies et les infractions commises (ATF 129 II 453).

II. Deuxième Cour de droit public

Droits constitutionnels

Ne viole pas la liberté de conscience et de croyance (art. 15 Cst., art. 9 CEDH) le fait de rattacher, pour les citoyens domiciliés dans un canton déterminé, l'appartenance à la confession catholique romaine à l'affiliation à l'Eglise catholique romaine officielle du canton, soit à la paroisse concernée, et de refuser pour ce motif une sortie partielle de l'Eglise, au sens d'un retrait de l'Eglise dite « étatique » uniquement (ATF 129 I 68). Le droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. n'est pas absolu; il s'éteint lorsque le requérant n'entend pas se procurer lui-même les moyens nécessaires à sa subsistance, notamment lorsqu'il refuse sans motif le travail que l'on pourrait attendre de lui (arrêt 2P.147/2002 du 4 mars 2003). Une réglementation cantonale qui attribue au "père" le droit au paiement d'allocations familiales et pour enfants en cas de droits concurrents de conjoints exerçant une activité lucrative, viole le droit à l'égalité entre hommes et femmes (art. 8 al. 3 Cst.). Les situations de concurrence entre prestations de plusieurs cantons doivent être résolues en

s'inspirant des règles de conflit applicables depuis le 1er juin 2002 selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). En ce sens, les allocations familiales doivent être versées en premier lieu par le canton de domicile du couple et des enfants, lorsque l'un des conjoints y exerce une activité lucrative lui donnant droit à de telles prestations. Si celles-ci sont plus élevées dans le canton où travaille l'autre époux, le paiement de la différence peut être exigé de ce canton (ATF 129 I 265). La réglementation zurichoise par laquelle le gouvernement cantonal a concrétisé la limitation de l'admission de nouveaux fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, conformément à l'art. 55a de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) ainsi qu'à l'ordonnance du Conseil fédéral sur cette limitation, ne viole pas l'Accord sur la libre circulation des personnes ni la liberté économique, dans la mesure où le Tribunal fédéral peut l'examiner et n'est pas lié (art. 191 Cst.) par une norme de la loi sur l'assurance-maladie (ATF 2P.305/2002 du 27 novembre 2003).

Responsabilité de l'Etat

Le Tribunal fédéral a rejeté l'action en responsabilité formée à l'encontre du canton du Valais à la suite de la débâcle financière de la commune de Loèche-les-Bains. Il a certes reconnu, sur la base de la législation cantonale, que le canton avait un devoir de surveillance de la gestion financière de la commune et qu'il avait violé ses obligations à cet égard, mais il a considéré, en ce qui concernait l'action de la commune, qu'en raison des circonstances particulières de l'espèce, le lien de causalité entre cette violation et le dommage avait été interrompu par une grave faute concomitante de la commune. Le devoir de surveillance du canton ne le plaçait pas dans une position de garant destinée à protéger les biens de créanciers tiers, de sorte que sa responsabilité n'était pas engagée pour ce motif (arrêts 2C.4/2000 et 2C.5/1999 du 3 juillet 2003).

Droit des étrangers

Selon l'art. 5 al. 1 de l'Annexe I ALCP et en application des directives 64/221/CEE, un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne peut être expulsé pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, lorsque l'expulsion se fonde sur un comportement représentant une mise en danger actuelle de l'ordre public. Le Tribunal fédéral a considéré cette condition comme remplie dans le cas d'un trafiquant, ressortissant italien, condamné à une peine de trois ans et neuf mois de réclusion pour de multiples infractions qualifiées à la loi sur les stupéfiants (ATF 129 II 215). La réglementation du regroupement familial prévue par l'Accord sur la libre circulation des personnes, plus favorable que celle de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, ne s'applique qu'en présence d'une situation transfrontalière. Dès lors que le législateur a plusieurs fois omis de parer à l'éventuelle discrimination de citoyens suisses vis-à-vis de ressortissants d'un Etat de la CE ou de l'AELE en matière de regroupement familial, le Tribunal fédéral s'estime lié, en vertu de l'art. 191 Cst., par les dispositions légales en vigueur (art. 7 et 17 al. 2 LSEE). Les autorités cantonales de police des étrangers demeurent toutefois libres, conformément au pouvoir d'appréciation dont elles bénéficient en matière d'octroi d'autorisations de séjour, d'accorder aux citoyens suisses le même droit au regroupement familial de ressortissants d'Etats tiers qu'aux ressortissants d'Etats de la CE et de l'AELE (ATF 129 II 249). Dans une affaire où une ressortissante slovaque mariée à un ressortissant italien requérait, après des années de séparation, le droit au regroupement familial en faveur de son fils issu d'un précédent mariage, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question de savoir si les descendants d'un seul époux peuvent également être considérés comme des membres de la famille au sens de l'Accord sur la libre circulation des personnes; le (beau-)fils du recourant ne séjournant pas légalement dans un Etat partie à cette convention, cela suffisait déjà à exclure qu'il puisse s'en prévaloir, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (ATF 2A.91/2003 du 4 novembre 2003).

Droit des cartels

Le rejet en votation populaire de la loi sur le marché de l'électricité n'empêche pas d'ordonner, sur la base de la loi sur les cartels, une ouverture du réseau de distribution de l'électricité. Dans le canton de Fribourg, il n'existe pas de prescriptions susceptibles d'exclure la concurrence sur ce marché au sens de l'art. 3 LCart. En refusant sans motif objectif d'ouvrir leur réseau à la concurrence, alors qu'elles jouissent d'une position dominante, les Entreprises Electriques Fribourgeoises se comportent abusivement au sens de l'art. 7 LCart (ATF 129 II 497).

Droit économique

L'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent est habilitée à ordonner la dissolution d'une société exerçant des activités d'intermédiaire financier sans autorisation ni affiliation à un organisme d'autorégulation, lorsque ladite société ne peut obtenir d'autorisation a posteriori, faute pour son dirigeant et actionnaire majoritaire d'être digne de confiance, lorsqu'elle exerce principalement dans un domaine soumis à autorisation et qu'il faut retenir que le refus d'accorder celle-ci ne l'amènera pas à cesser les activités en cause (ATF 129 II 438).

III. Première Cour civile

Partie générale du Code des obligations

Le fait que des pots-de-vin ont été versés à l'occasion de la conclusion d'un contrat ne rend pas nécessairement le contrat illicite ou contraire aux mœurs. Ainsi, le contrat obtenu par la corruption d'un fonctionnaire n'est entaché de nullité que si le comportement répréhensible du fonctionnaire a exercé une influence sur le contenu du contrat. Demeure réservée la possibilité d'invalider un tel contrat pour vices du consentement aux conditions prévues pour ce faire. S'il s'agit d'un contrat de durée, son invalidation ne produit en principe des effets qu'à partir du moment de la déclaration d'invalidation (ATF 129 III 320).

Droit du bail

Une commune qui loue des logements subventionnés est autorisée à adapter les loyers au niveau du marché selon la méthode absolue, même si elle n'a pas formulé de réserves de hausse dans les contrats (ATF 129 III 272).

La mise en location d'une chose par une personne non autorisée constitue une atteinte aux droits absolus du propriétaire. Celui-ci peut faire valoir contre le bailleur des prétentions en enrichissement illégitime ou fondées sur la gestion d'affaires imparfaite, sans égard au point de savoir s'il existe un déplacement direct de patrimoine entre lui et le bailleur (ATF 129 III 422).

Contrat de travail

Un cadre supérieur, pour qui la durée du temps de travail n'a pas été fixée expressément dans le contrat, ne peut prétendre à la rétribution d'heures de travail supplémentaires que si des tâches additionnelles excédant les devoirs stipulés dans le contrat lui sont confiées ou que l'ensemble du personnel effectue un nombre considérable d'heures supplémentaires durant une longue période (ATF 129 III 171).

Un certificat de travail à contenu réduit, se limitant à des indications concernant la nature et la durée des rapports de travail, ne peut être établi qu'à la demande expresse du travailleur. Un certificat de travail complet doit porter aussi bien sur la qualité du travail fourni que sur le comportement du travailleur (ATF 129 III 177).

Celui qui acquiert une entreprise et poursuit avec les travailleurs les rapports de travail existant avant la reprise ne répond pas des créances de salaire pendantes, qui étaient devenues exigibles avant la reprise, si la reprise de l'entreprise est survenue à la suite de la faillite du précédent employeur (ATF 129 III 335).

La résiliation immédiate du contrat de travail peut aussi se justifier en raison d'un incident qui ne constitue pas une violation du contrat, dans la mesure où l'on ne pouvait pas s'y attendre lors de la conclusion du contrat et qu'il en est résulté une situation intenable dans laquelle la poursuite des rapports de travail jusqu'à la prochaine échéance ne peut pas être raisonnablement imposée, d'un point de vue objectif, à l'auteur de la résiliation. Dans la cause jugée, où il était question d'une liaison entretenue par une travailleuse avec le mari de la personne qui était la gérante, l'administratrice et l'actionnaire unique de la société employant cette travailleuse, il a été jugé que la poursuite des rapports de travail pouvait être imposée à l'employeur, eu égard aux circonstances concrètes (ATF 129 III 380).

Gestion d'affaires

La responsabilité du maître pour le dommage que le gérant subit dans la gestion d'affaires sans mandat s'applique aussi, par analogie, au cas où une activité dangereuse est exercée par complaisance et sans volonté de s'engager (ATF 129 III 181).

Droit de la société anonyme

Un ancien membre du conseil d'administration ne possède en principe pas un intérêt juridiquement protégé suffisant pour faire valoir un droit aux renseignements et à la consultation relativement aux affaires de la société, même à l'égard des événements qui se sont déroulés alors qu'il était encore en fonction. Un tel intérêt doit cependant être reconnu à l'ancien membre du conseil d'administration qui a besoin d'informations lui permettant d'apprécier les prétentions litigieuses se rapportant au mandat d'administrateur qui a pris fin (ATF 129 III 499).

Droit des marques

L'utilisation du terme "MASTERPIECE" en relation avec des services de nature financière est une désignation qualitative qui appartient au domaine public, de sorte qu'une telle marque ne peut pas être protégée. Peu importe, à cet égard, que la même désignation ait pu être enregistrée comme marque dans d'autres Etats européens (ATF 129 III 225).

Le droit des marques ne constitue pas une réglementation spéciale ayant le pas sur le droit de la concurrence. Le titulaire d'une marque protégée par le droit des marques peut s'en voir interdire l'usage, si celui-ci est déloyal. Agit de manière déloyale une partie qui, après la rupture d'un accord de partenariat, dépose comme marque et fait usage d'un signe que l'autre partie a été la première à utiliser, créant ainsi un risque de confusion avec les prestations ou les affaires de la partie qui a utilisé le signe en premier lieu (ATF 129 III 353).

IV. Deuxième Cour civile

Droit des personnes

La chronique judiciaire, qui sert à assurer la publicité indirecte des jugements, répond à un intérêt public; un journal ne porte dès lors pas d'*atteinte illicite à la personnalité* en relatant de façon conforme à la vérité au cours de la procédure de recours, le rejet en première instance d'une action en protection de la personnalité dirigée contre lui, nonobstant le fait qu'il mentionne en toutes lettres le nom du demandeur relativement célèbre et que l'issue du procès est encore ouverte (ATF 129 III 529). Parce que des noms de famille rares jouissent d'une protection accrue du fait de leur fonction distinctive marquée, un tiers ayant acquis un tel patronyme par changement de nom ne peut repousser l'action en contestation de membres de la famille que s'il justifie d'un intérêt clairement prépondérant à la conservation du patronyme en question (ATF 129 III 369). La nullité de la nomination de *conseils de fondation* est constatée d'office par le Tribunal fédéral dans le cadre des recours de droit administratif dirigés contre les décisions de l'autorité de surveillance des fondations, pour autant que la sécurité juridique n'en soit pas sérieusement compromise; l'autorité de surveillance est habilitée à collaborer à la désignation des nouveaux conseils de fondation appelés à remplacer ceux qu'elle a destitués (ATF 129 III 641).

Droit de la famille

Lorsque l'épouse qui s'est occupée du ménage durant le mariage ne dispose ni d'une prévoyance professionnelle propre (2^e pilier), ni de prétentions de prévoyance dignes de ce nom à l'encontre du mari exerçant une activité lucrative indépendante, et que par suite de séparation de biens elle est également exclue du partage de la prévoyance privée (3^e pilier), le *juge du divorce* peut astreindre le mari, dans le cadre de l'*entretien après divorce*, à verser à sa femme une contribution en capital (destinée à combler les lacunes dans sa prévoyance; ATF 129 III 257). Même si le cas de prévoyance n'intervient que partiellement en raison de l'invalidité partielle d'un époux déjà au moment du divorce, et qu'un partage de la prestation de sortie encore disponible est dès lors possible, l'entier de la *compensation de prévoyance* se fait exclusivement par l'allocation d'une indemnité (tenant compte de manière appropriée des besoins de prévoyance des parties); cette indemnité peut néanmoins être acquittée sous forme de transfert de la prestation de sortie encore disponible à l'institution de prévoyance de l'autre époux (ATF 129 III 481). Le père, inscrit comme tel dans les registres, qui n'avait aucune raison de douter de sa paternité au moment de reconnaître l'enfant et de conclure la convention d'entretien peut poursuivre le père biologique, qui a reconnu l'enfant après coup en *restitution des contributions d'entretien* versées et non entièrement prescrites (ATF 129 III 646). Parce que, selon la volonté du législateur, l'*adoption* conjointe n'est ouverte qu'à des époux, un concubin ne peut adopter l'enfant de son partenaire que comme personne seule, adoption qui a pour effet de supprimer le lien de filiation antérieur (ATF 129 III 656).

Droit des successions

L'adjonction, sous une signature existante, d'une disposition testamentaire dont il est établi qu'elle émane du testateur et qu'elle reflète sa volonté est valable (ATF 129 III 580). Les prestations de la *prévoyance professionnelle surobligatoire* (2^e pilier B), à l'instar de celles de la prévoyance professionnelle obligatoire (2^e pilier A), ne tombent pas dans la succession du travailleur décédé et ne sont pas non plus sujettes à réduction; il en va de même de la prestation de libre passage qui, en cas de décès de l'assuré, est versée aux bénéficiaires énumérés dans l'ordonnance sur le libre passage (ATF 129 III 305). Le *notaire et exécuteur testamentaire* qui établit une déclaration de succession à l'intention des autorités fiscales n'exerce pas une activité

officielle de notaire; il ne peut dès lors pas prétendre à une rémunération dépendant de la seule valeur de la succession conformément au tarif cantonal des émoluments des notaires, mais à une simple indemnité proportionnée aux prestations fournies, conformément au droit fédéral (ATF 129 I 330).

Droits réels

La dérélliction de parts de copropriété par étages est possible; la part abandonnée, avec les servitudes et les droits de gage qui la grèvent, passe en copropriété ordinaire de l'ensemble des autres copropriétaires d'étages (ATF 129 III 216).

Contrat d'assurance

L'assuré n'est tenu de renseigner l'assureur que sur les circonstances qui servent à éclaircir le cas de sinistre, mais en aucune manière sur les circonstances qui peuvent être significatives pour une éventuelle réticence (à prouver par l'assureur; ATF 129 III 510).

Poursuite pour dettes et faillite

Un jugement rendu par défaut, alors que les conditions n'en étaient pas remplies et que le défendeur n'a pas eu connaissance de la procédure, est nul et n'autorise donc pas le demandeur qui a eu gain de cause à obtenir la *mainlevée de l'opposition* (ATF 129 I 361). L'existence d'un retour à *meilleure fortune* comme condition de nouvelles poursuites contre le failli doit permettre à celui-ci de mener un train de vie conforme à sa situation et d'épargner; il est cependant arbitraire d'admettre un retour à meilleure fortune seulement lorsque le revenu du débiteur excède l'ensemble des postes du minimum vital – déjà élargi – de 50 % à 66 % (ATF 129 III 385). Le *privilège* de première classe *dans la faillite* n'existe pas seulement pour les créances de contributions, mais – quel que soit leur fondement juridique – pour toutes les créances des institutions de prévoyance à l'égard des employeurs "affiliés", c'est-à-dire des employeurs dont le personnel est assuré auprès d'une institution de prévoyance qu'ils ont constituée eux-mêmes ou avec laquelle ils ont conclu une convention d'affiliation (ATF 129 III 468 et 476).

Naturalisation facilitée

Nonobstant l'absence de disposition légale (réglant expressément ce cas spécial), le conjoint étranger d'un Suisse décédé pendant la procédure de naturalisation doit obtenir la naturalisation facilitée lorsqu'un refus, en dépit de la réalisation manifeste des conditions de la naturalisation, consacrerait une rigueur inadmissible (ATF 129 II 401).

V. Chambre des poursuites et des faillites

Droit de consulter les procès-verbaux et les registres

Les poursuites concernant des créances comprises dans le concordat, et qui tombent avec l'homologation de celui-ci, peuvent être retirées si la déclaration nécessaire en est faite par le créancier; elles ne sont ainsi plus consultables pour les tiers dans les registres de l'office (ATF 129 III 284).

Objet de la poursuite pour dettes et modes de poursuite

La poursuite en prestation de sûretés n'est pas restreinte aux sûretés pécuniaires (ATF 129 III 193). Le poursuivi qui conclut par la voie de la plainte à l'annulation de la poursuite ordinaire introduite contre lui en invoquant son droit de faire réaliser préalablement un gage doit démontrer de façon claire que la créance en poursuite est garantie par un gage; tel est le cas d'une garantie de loyer (art. 257e CO) (ATF 129 III 360). Les frais découlant pour le canton de l'exécution d'une obligation par équivalent ne peuvent donner lieu à une poursuite par voie de faillite (ATF 129 III 554).

Notification des actes de poursuite

La notification d'un acte de poursuite par publication, telle qu'elle est prévue pour un débiteur domicilié à l'étranger, ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 129 III 556).

Procédure de saisie

Les autorités de poursuite peuvent demander à une banque d'indiquer les biens dont le poursuivi est l'ayant droit économique, cela en ce qui concerne ses relations avec chacune des succursales et, dans l'optique d'éventuelles actions révocatoires (art. 285 ss LP), pour la période dite suspecte (ATF 129 III 239).

Saisie de revenus

Les coûts de la santé couverts par la franchise annuelle pour l'assurance-maladie obligatoire et effectivement à charge du débiteur doivent être pris intégralement en considération dans la détermination du minimum vital (ATF 129 III 242). En matière de réduction des frais de logement excessifs d'un débiteur au bénéfice d'un bail qui ne peut être résilié avant de nombreuses années, il n'y a pas lieu d'attendre l'expiration du prochain terme ordinaire de résiliation; un délai convenable doit être fixé pour adapter les frais de logement (ATF 129 III 526).

Réalisation forcée des immeubles

La taxe sur la valeur ajoutée due à l'occasion de la réalisation d'un immeuble dans la faillite doit être couverte en premier lieu par le produit de réalisation de l'immeuble concerné (ATF 129 III 200).

Séquestre

Dans le nouveau droit de la poursuite et de la faillite, les compétences des autorités de poursuite sont circonscrites au contrôle de la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre et aux mesures proprement dites d'exécution du séquestre. Les griefs touchant aux conditions de fond du séquestre, en particulier ceux qui concernent la propriété ou la titularité des biens à séquestrer et l'abus de droit, relèvent de la compétence du juge de l'opposition (ATF 129 III 203).

Procédure concordataire

Un excédent de liquidation après couverture des créances colloquées sert au paiement des intérêts que les créanciers auraient pu exiger pour la période postérieure à l'octroi du sursis si le concordat par abandon d'actif n'avait pas été conclu (ATF 129 III 559).

VI. Cour de cassation pénale

Code pénal (CP)

La suspension de l'exécution de la peine au profit d'un traitement ambulatoire (art. 43 ch. 2 al. 2 CP) ne se justifie que lorsqu'elle offre, dans le cas concret, des perspectives d'amendement favorables à court terme, que l'exécution de la peine réduirait à néant ou diminuerait sensiblement. Si les chances de succès d'une thérapie n'existent qu'à long terme et plutôt dans une faible mesure, une suspension de l'exécution de la peine n'entre en principe pas en considération (ATF 129 IV 161). Une mesure exécutée dans un établissement ne saurait être imputée sur les arrêts prononcés par le juge en conversion d'une amende demeurée fautivement impayée (art. 49 ch. 3 CP; ATF 129 IV 212). Les valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction poursuivie sur plainte peuvent être confisquées (art. 59 CP) même en l'absence d'une plainte valable (ATF 129 IV 305).

Celui qui utilise à d'autres fins un prêt destiné à un jeu ne se rend pas coupable de gestion déloyale (art. 138 CP). Comme le prêteur, dans ce cas, n'a de toute façon civilement aucun droit d'action (art. 513 al. 2 CO), le risque qu'il prend n'est pas augmenté par l'utilisation non conforme du prêt (ATF 129 IV 257). Commet l'infraction de détérioration de données (art. 144^{bis} CP) celui qui diffuse des indications, émanant d'un tiers, en vue de la fabrication de logiciels de détérioration de données (ATF 129 IV 230). Celui qui téléphone au moyen d'un appareil portable soustrait à un ayant droit à qui les communications sont automatiquement facturées par l'entreprise de téléphone, se rend coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP; ATF 129 IV 315). L'acceptation de pots-de-vin réalise l'infraction de gestion déloyale (art. 159 aCP, respectivement art. 158 CP) uniquement si la prestation a conduit le gérant à adopter un comportement contraire aux intérêts économiques de l'employeur et porte préjudice à celui-ci. La simple violation de l'obligation de restituer n'est pas réprimée (ATF 129 IV 124). Lorsque l'auteur importune une personne par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée (comportement dénommé "stalking"), pour discuter par exemple d'une affaire précise, tout acte de harcèlement constitue à la longue une entrave à la liberté d'action et doit être qualifié de contrainte (art. 181 CP; ATF 129 IV 262). L'infraction consistant à mêler un enfant à un acte d'ordre sexuel (art. 187 ch. 1 CP) suppose la perception directe de l'acte en question par les enfants (ATF 129 IV 168). La disposition qui réprime le blanchiment d'argent protège également les intérêts patrimoniaux de celui qui est lésé par le crime préalable, dans les cas où les valeurs patrimoniales proviennent d'un acte délictueux contre des intérêts individuels. Le lésé a ainsi une prétention en dommages-intérêts pour acte illicite contre l'auteur du blanchiment (ATF 129 IV 322). Celui qui, mandaté par une autre personne, transporte de l'étranger en Suisse de grosses sommes d'argent appartenant à un tiers, les change en francs suisses, les verse sur le compte bancaire d'une entreprise qu'il domine, compte qu'il a le pouvoir d'exploiter, et fait virer ces sommes sur les comptes d'autres personnes conformément aux instructions du mandant, effectue une affaire financière; il tombe ainsi sous l'empire de l'infraction de défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305^{er} al. 1 CP; ATF 129 IV 338). L'intermédiaire financier qui ne procède certes pas à l'identification de l'ayant droit économique avec le soin nécessaire, mais qui identifie malgré tout le bon ayant droit, ne tombe pas sous le coup de l'art. 305^{er} al. 1 CP (ATF 129 IV 329).

Loi sur la circulation routière (LCR)

La prudence particulière à l'égard d'un enfant (art. 26 al. 2 LCR) s'impose au conducteur même si l'enfant est accompagné d'un adulte. Le conducteur peut compter sur un comportement correct de l'enfant désirant traverser la route uniquement si la personne qui accompagne celui-ci le tient de manière reconnaissable par la main ou d'une autre façon, non pas, par exemple, si l'enfant se tient au sac à main que porte la personne qui l'accompagne (ATF 129 IV 282). L'analyse de sang est le moyen de preuve principal pour déterminer l'alcoolémie des conducteurs (art. 55 LCR, art. 138 OAC). Le juge est tenu de respecter les valeurs minimale et maximale qu'elle indique mais peut prendre en compte un autre moyen de preuve si celui-ci est propre à préciser, dans le cadre défini par l'analyse de sang, l'alcoolémie au moment déterminant. Ainsi, le juge n'est pas obligé de s'en tenir à la valeur minimale résultant de l'analyse du sang et du calcul rétrospectif (ATF 129 IV 290).

Autres domaines du droit

En matière d'infraction à la Loi sur les stupéfiants – comme de blanchiment d'argent –, le cas est qualifié de grave notamment lorsque l'auteur réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de cette activité délictueuse (art. 19 ch. 2 let. c LStup; art. 305^{bis} ch. 2 al. 2 CP). Sont considérés comme importants un chiffre d'affaires d'au moins fr. 100'000.– (ATF 129 IV 188) et un gain de fr. 10'000.– au minimum (ATF 129 IV 253). Le retrait de l'autorisation de chasser, valable sur tout le territoire suisse (art. 20 al. 1 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages), ne constitue pas une mesure mais une peine accessoire; il peut donc être prononcé avec sursis (ATF 129 IV 296).

Procédure

La disposition prévoyant qu'un enfant victime ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure (art. 10c al. 1 LAVI) s'applique également à l'audition de l'enfant dans le cadre d'une expertise de crédibilité ordonnée par le juge (ATF 129 IV 179). Le délai de 20 jours prévu à l'art. 80 de la Loi fédérale sur le droit pénal administratif, permettant au procureur général de la Confédération et à l'administration concernée de recourir selon le droit cantonal, est le seul valable. Les cantons ne sont pas habilités à fixer d'autres délais (ATF 129 IV 345).

VII. Chambre d'accusation

Droit pénal administratif; délai de plainte

En matière de droit pénal administratif, quiconque est atteint par une mesure de contrainte, ou par un acte d'enquête qui lui est lié, peut déposer une plainte à la Chambre d'accusation dans les trois jours à compter de celui où le plaignant en a eu connaissance (art. 28 al. 3 DPA). La Chambre d'accusation estime très court ce délai de trois jours, voire trop court dans certaines circonstances, par exemple si des recherches approfondies sont nécessaires. C'est également pour ce motif que le délai de trois jours prévu à l'art. 217 PPF a été porté à cinq jours. On peut se demander si cette prolongation ne devrait pas être envisagée également pour le domaine du droit pénal administratif (arrêt 8G.123/2002 du 5 février 2003).

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Conformément à l'art. 10 al. 2 de la Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du 6 octobre 2000, le Ministère public de la Confédération est tenu de communiquer, au plus tard lors de la clôture de la procédure pénale ou de la suspension de la procédure, les motifs, le mode et la durée de la surveillance à la personne concernée. Celle-ci a ainsi le droit d'être informée, de façon complète et sous une forme compréhensible, des motifs qui ont conduit à sa surveillance, bien entendu sous réserve de tous les autres intérêts dignes de protection. Dans le cas d'une tierce personne non suspecte, la simple indication que la surveillance avait été ordonnée dans le cadre d'une enquête contre inconnu en relation avec des attentats terroristes, a été jugée insuffisante (arrêt 8G.109/2003 du 21 octobre 2003).

Décision du Ministère public de la Confédération de ne pas donner suite à une dénonciation; qualité pour recourir

En application de l'art. 100 al. 5 PPF, la victime au sens de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et non pas le lésé (qui n'a pas qualité de victime) est seule recevable à déposer une plainte contre la décision du Ministère public de la Confédération de ne pas donner suite à une dénonciation (ATF 129 IV 197).

Indemnité selon l'art. 122 PPF; réparation du tort moral

Le Ministère public a ouvert une enquête contre des époux soupçonnés de travailler pour Al-Qaïda. Les bureaux de l'épouse furent perquisitionnés, elle fut arrêtée sur son lieu de travail et le couple fut incarcéré jusqu'au soir du lendemain; leurs télécommunications furent placées sous surveillance. Le soupçon ne s'étant pas révélé fondé, la Chambre d'accusation a attribué à chacun des époux une indemnité pour tort moral de fr. 1000.– en plus des frais d'avocat (arrêt 8G.60/2003 du 17 juin 2003). Dans un autre cas, une indemnité de fr. 30'000.– a été accordée pour tous les dommages immatériels découlant de la procédure pénale, en particulier pour une détention injustifiée de 101 jours (arrêt 8G.122/2002 du 9 septembre 2003).

Entraide judiciaire entre la Confédération et les cantons

La Commission fédérale des banques est tenue de transmettre ses propres documents internes à un Juge d'instruction cantonal. Dans ce cas cependant, des mesures tendant à sauvegarder la confidentialité peuvent être ordonnées (ATF 129 IV 141).

C) STATISTIQUE

I.1 Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Liquidées				Total aff. pendantes	Liquidées				Issue du procès				
	en 2002	Reportées de 2002 en 2003	Introduites en 2003	Reportées en 2004		en 2003	Reportées en 2004	Radiation	Irrecevabilité	Rejet	Admission	Renvoi	Constata-tion	Trans-mission
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC														
1 Réclamations de droit public	1	0	2	1	2	1	1	0	0	0	1	0	0	0
2 Recours de droit public	1928	465	1984	1991	2449	458	458	159	702	924	206	0	0	0
3 Autres moyens de droit	9	5	14	10	19	9	9	0	6	3	1	0	0	0
4 Demandes de révision, etc.	43	3	35	38	38	0	0	2	19	16	1	0	0	0
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF														
1 Actions de droit administratif	1	1	1	0	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0
2 Recours de droit administratif	992	321	1038	1009	1359	350	350	59	158	643	147	0	0	2
3 Autres moyens de droit	1	0	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0
4 Demandes de révision, etc.	15	1	15	15	16	1	1	0	7	7	1	0	0	0
5 Plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. AFFAIRES CIVILES														
1 Procès civils directs	5	10	1	6	11	5	5	0	0	5	1	0	0	0
2 Recours en réforme	725	201	591	613	792	179	179	65	128	346	73	1	0	0
3 Recours en nullité (art. 68 OJ)	9	2	10	10	12	2	2	3	6	1	0	0	0	0
4 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Demandes de révision, etc.	11	3	13	13	16	3	3	1	7	1	4	0	0	0
IV. AFFAIRES PÉNALES														
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	525	142	456	467	598	131	131	49	110	239	69	0	0	0
2 Demandes de révision, etc.	4	2	8	9	10	1	1	1	2	6	0	0	0	0
3 Plaintes et recours CAcc.	134	17	146	117	163	46	46	17	22	64	14	0	0	0
4 Procès pénaux fédéraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Pourvois en nullité (art. 220 PPF)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIERE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES														
1 Recours LP	234	46	265	284	311	27	27	7	151	107	19	0	0	0
2 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 Demandes de révision, etc.	10	5	8	13	13	0	0	0	10	1	2	0	0	0
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE														
1 Juridict. non contentieuse	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	4648	1224	4588	4597	5812	1215	1215	363	1328	2364	539	1	0	2

1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

2) En plus: 4 échanges de vue et 3 procédures de consultation CEDH

3) En plus: 4 échanges de vue et 3 procédures de consultation CEDH

Langue des décisions: - allemand 59,9% - français 33% - italien 7,1%

4) Dont 92 suspendues

I.2 Durée des affaires

Nature des affaires	Durée d'une affaire					Durée maximale en jours pour		Durée moyenne en jours pour		Procès (total)			
	Liquidées en 2003	Moins d'un mois	De 1 à 3 mois	De 4 à 6 mois	De 7 à 12 mois	Entre 1 et 2 ans	Plus de 2 ans	Décision	Rédaction		Décision	Rédaction	
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC													
1 Réclamations de droit public	1	0	0	0	1	0	0	130	1	130	1	131	
2 Recours de droit public	1991	557	691	261	455	27	0	658	252	86	9	95	
3 Autres moyens de droit	10	1	6	1	2	0	0	277	1	105	1	106	
4 Demandes de révision, etc.	38	26	11	0	1	0	0	143	15	27	3	30	
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF													
1 Actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
2 Recours de droit administratif	1009	313	224	109	331	32	0	672	157	111	9	120	
3 Autres moyens de droit	1	1	0	0	0	0	0	16	1	16	1	17	
4 Demandes de révision, etc.	15	11	3	0	1	0	0	164	5	31	1	32	
5 Plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
III. AFFAIRES CIVILES													
1 Procès civils directs	6	1	0	0	0	0	5	1401	91	922	34	956	
2 Recours en réforme	613	101	218	135	155	4	0	637	222	93	20	113	
3 Recours en nullité (art. 68 OJ)	10	2	3	2	3	0	0	184	63	87	17	104	
4 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
5 Demandes de révision, etc.	13	3	8	1	1	0	0	128	50	60	8	68	
IV. AFFAIRES PÉNALES													
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	467	58	228	82	97	2	0	532	94	87	9	96	
2 Demandes de révision, etc.	9	5	4	0	0	0	0	85	6	43	2	45	
3 Plaintes et recours CAcc.	117	59	50	3	5	0	0	273	29	42	3	45	
4 Procès pénaux fédéraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
5 Pourvois en nullité (art. 220 PPF)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES													
1 Recours LP	284	115	138	28	3	0	0	184	28	47	1	48	
2 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
3 Demandes de révision, etc.	13	3	10	0	0	0	0	80	1	56	1	57	
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE													
1 Juridict. non contentieuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
2 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	4597	1256	1594	622	1055	65	5			88	10	98	

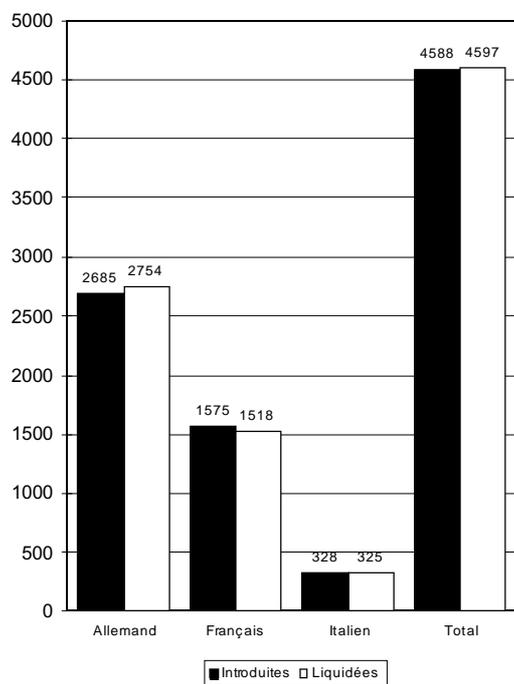
**II. Interprétation du tableau I:
volume des affaires 2003 au regard des données correspondantes de 2002 (chiffres 2002 entre parenthèses)**

	Reportées de 2002	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 2004
Contestations de droit public	473 (538) -12.1%	2035 (1916) +6.2%	2508 (2454) +2.2%	2040 (1981) +3.0%	468 (473) -1.1%
Contestations de droit administratif	323 (289) +11.8%	1055 (1043) +1.2%	1378 (1332) +3.5%	1025 (1009) +1.6%	353 (323) +9.3%
Affaires civiles	216 (282) -23.4%	615 (684) -10.1%	831 (966) -14.0%	642 (750) -14.4%	189 (216) -12.5%
Affaires pénales	161 (184) -12.5%	610 (639) -4.5%	771 (823) -6.3%	593 (663) -10.6%	178 (160) +11.3%
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	51 (23) +121.7%	273 (272) +0.4%	324 (295) +9.8%	297 (244) +21.7%	27 (51) -47.1%
Juridiction non contentieuse	0 (1) -100.0%	0 (0) 0%	0 (1) -100.0%	0 (1) -100.0%	0 (0) 0%
TOTAL	¹⁾ 1224 (1317) -7.1%	4588 (4554) +0.7%	5812 (5871) -1.0%	4597 (4648) -1.1%	1215 (1223) -0.7%
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
Augmentation 1970/2003	692 +130.1%	2656 +137.5%	3348 +135.9%	2882 +168.0%	421 +53.0%

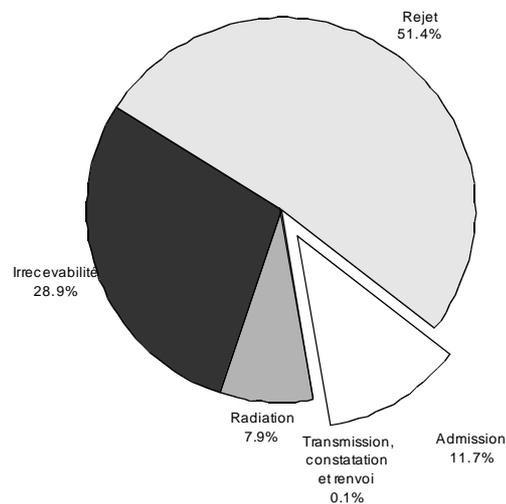
1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disponitions de causes, etc.)

III. Représentation graphique des tableaux I et II

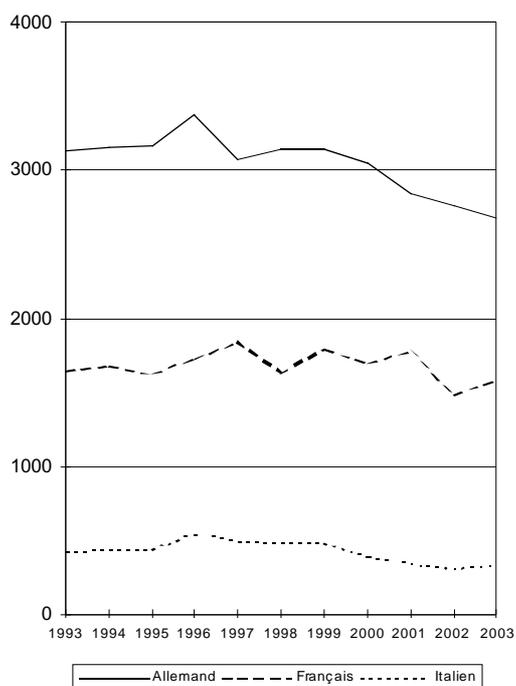
1. Affaires par langue en 2003



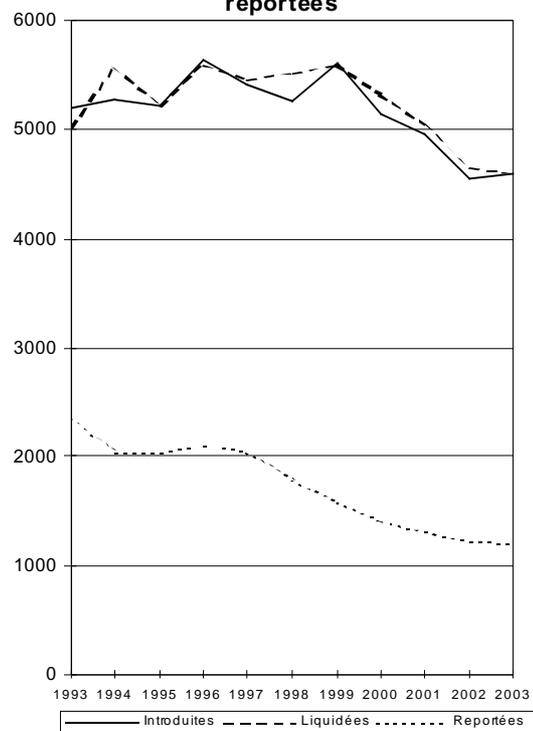
2. Modes de liquidation en 2003



3. Affaires introduites par langue



4. Affaires introduites, liquidées et reportées



IV.1 Répartition des affaires entre les sections, par catégories

	Reportées de 2002	Introduites	Total	Liquidées	Reportées en 2004
Ire COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)					
- réclamations de droit public	0	2	2	1	1
- recours de droit public	163	749	912	744	168
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	100	292	392	282	110
- procès civils directs (responsabilité de l'Etat)	0	1	1	1	0
- recours en réforme	0	0	0	0	0
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
- autres moyens de droit	5	15	20	11	9
- demandes de révision, etc.	3	30	33	33	0
- plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0
- Total	271	1089	1360	1072	288
Ile COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	116	325	441	333	108
- actions de droit administratif	1	1	2	0	2
- recours de droit administratif	187	622	809	590	219
- procès civils directs	8	0	8	5	3
- recours en réforme	0	0	0	0	0
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	1	8	9	8	1
- Total	313	956	1269	936	333
Ire COUR CIVILE (6 membres)					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	59	280	339	269	70
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	3	7	10	7	3
- procès civils directs	2	0	2	0	2
- recours en réforme	141	332	473	361	112
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	4	4	4	0
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	3	14	17	14	3
- Total	208	637	845	655	190
Ile COUR CIVILE (6 membres)					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	89	465	554	487	67
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	10	26	36	31	5
- procès civils directs	0	0	0	0	0
- recours en réforme	60	259	319	252	67
- recours en nullité (art. 68 OJ)	2	6	8	6	2
- recours LP	46	265	311	284	27
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	5	17	22	22	0
- Total	212	1038	1250	1082	168
COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	38	165	203	158	45
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	21	91	112	99	13
- pourvois en nullité (art. 268 PPF)	142	456	598	467	131
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	2	7	9	9	0
- Total	203	719	922	733	189
Chambre d'accusation	17	148	165	118	47
Cour pénale fédérale	0	0	0	0	0
Cour de cassation extraordinaire	0	1	1	1	0
Juridiction non contentieuse	0	0	0	0	0
TOTAL	1224	4588	5812	4597	1215

IV.2 Développement des affaires de 2001 à 2003

	Introduites			Liquidées		
	2001	2002	2003	2001	2002	2003
Ire COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)						
– réclamations de droit public	0	1	2	0	1	1
– recours de droit public	765	639	749	782	637	744
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	242	272	292	305	269	282
– procès civils directs (responsabilité de l'Etat)	0	0	1	0	2	1
– recours en réforme	0	0	0	0	0	0
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0	0
– autres moyens de droit	3	12	15	7	7	11
– demandes de révision, etc.	26	25	30	26	25	33
– plaintes à l'autorité de surveillance	2	0	0	2	0	0
– Total	1038	949	1089	1122	941	1072
Ile COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)						
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0
– recours de droit public	334	302	325	336	311	333
– actions de droit administratif	3	2	1	5	1	0
– recours de droit administratif	562	611	622	598	592	590
– procès civils directs	1	1	0	0	0	5
– recours en réforme	0	0	0	0	0	0
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0	0
– autres moyens de droit	1	0	0	0	1	0
– demandes de révision, etc.	14	12	8	12	15	8
– Total	915	928	956	951	920	936
Ire COUR CIVILE (6 membres)						
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0
– recours de droit public	329	269	280	325	307	269
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	2	7	7	4	4	7
– procès civils directs	0	0	0	5	3	0
– recours en réforme	396	392	332	386	420	361
– recours en nullité (art. 68 OJ)	3	1	4	5	2	4
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	9	8	14	7	7	14
– Total	739	677	637	732	743	655
Ile COUR CIVILE (6 membres)						
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0
– recours de droit public	468	490	465	460	492	487
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	23	32	26	28	26	31
– procès civils directs	1	0	0	2	0	0
– recours en réforme	314	270	259	290	305	252
– recours en nullité (art. 68 OJ)	7	8	6	12	7	6
– recours LP	266	258	265	259	234	284
– autres moyens de droit	2	2	0	2	2	0
– demandes de révision, etc.	27	32	17	27	29	22
– Total	1108	1092	1038	1080	1095	1082
COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)						
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0
– recours de droit public	202	161	165	196	181	158
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	122	105	91	123	101	99
– pourvois en nullité (art. 268 PPF)	726	506	456	743	525	467
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	4	6	7	6	5	9
– Total	1054	778	719	1068	812	733
Chambre d'accusation						
	99	130	148	93	136	118
Cour pénale fédérale						
	0	0	0	0	0	0
Cour de cassation extraordinaire						
	0	0	1	0	0	1
Juridiction non contentieuse						
	2	0	0	1	1	0
TOTAL	4955	4554	4588	5047	4648	4597

V. Affaires liquidées selon les matières

1. Droit public et administratif	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit admin.	Autres moyens de droit	Révision etc.	Total
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF						
Droits déduits des art. 8 et 29 Cst.	14	0	12	0	1	27
Autres recours pour arbitraire	6	0	0	0	0	6
Liberté pers., prot. sphère privée, dignité humaine (sauf rec. en mat. de détention)	3	0	0	0	0	3
Liberté de réunion, d'association et liberté syndicale	0	0	0	0	0	0
Liber. d'opinion (au sens large) et de religion	1	0	0	0	0	1
Droit de cité et droit des étrangers	33	0	310	0	2	345
Responsabilité de l'Etat	6	0	6	¹⁾ 6	0	18
Droits politiques	22	0	1	10	1	34
Droit des fonctionnaires	43	0	11	0	1	55
Autonomie communale	6	0	0	0	0	6
Autres droits fondamentaux	1	0	0	0	0	1
Garantie de la propriété	0	0	0	0	0	0
Surveillance des fondations	0	0	0	0	0	0
Prop. fonc. rurale (sans droit des success.)	2	0	6	1	0	9
Acqui. d'imm. par des personnes à l'étranger	0	0	3	0	0	3
Registre de l'état civil	1	0	1	0	0	2
Registre des bateaux	0	0	0	0	0	0
Registre du commerce	0	0	3	0	0	3
Registre des marques et brevets	0	0	4	0	0	4
Procédure civile	232	0	0	0	2	234
Procédure pénale	628	0	14	0	19	661
Procédure administrative	13	0	1	0	1	15
Compétence, gar. du juge du dom. et naturel	67	0	0	^{2) et 3)} 2	1	70
Exécution forcée	9	0	0	0	0	9
Arbitrage	20	0	0	0	1	21
Extradition	0	0	24	0	0	24
Entraide judiciaire	1	0	100	0	1	102
Droit pénal administratif et cantonal	2	0	0	0	0	2
Ecole primaire	9	0	0	0	0	9
Ecole secondaire	6	0	0	0	0	6
Université	9	0	2	0	2	13
Formation professionnelle	8	0	5	0	0	13
Film et cinéma	0	0	0	0	0	0
Liberté de la langue	1	0	0	0	0	1
Droit de la prot. de la nature et du paysage	1	0	2	0	0	3
Protection des animaux	3	0	4	0	0	7
Défense générale	0	0	0	0	0	0
Défense militaire, matériel de guerre et armes	2	0	1	0	0	3
Protection civile	0	0	0	0	0	0
Défense économique	0	0	0	0	0	0
Subventions	1	0	1	0	0	2
Douanes	2	0	9	0	0	11
Impôts directs	53	0	96	0	1	150
Droits de timbre	0	0	0	0	0	0
Impôts indirects	0	0	44	0	0	44
Impôt anticipé	0	0	4	0	2	6
A reporter	1205	0	664	19	35	1923

Tribunal fédéral

V.1. Droit public et administratif (suite)	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit admin.	Autres moyens de droit	Révision etc.	Total
Report	1205	0	664	19	35	1923
Taxe militaire	0	0	3	0	0	3
Double imposition	7	0	1	0	0	8
Autres contributions publiques	25	0	7	0	0	32
Exonération fiscale et remise d'impôt	4	0	1	0	0	5
Aménagement du territoire	42	0	37	0	4	83
Remembrement	8	0	0	0	0	8
Droit cantonal des constructions	78	0	13	0	1	92
Expropriation	7	0	16	0	5	28
Energie	1	0	1	0	0	2
Routes (y c. circulation routière)	5	0	71	0	0	76
Ouvrages publics de la Confédération	0	0	33	0	0	33
Navigation aérienne (sauf installations)	0	0	0	0	0	0
Postes et télécommunications	0	0	5	0	0	5
Radio et télévision	0	0	9	0	0	9
Professions sanitaires	9	0	2	0	0	11
Protection de l'environnement et des eaux	9	0	31	1	1	42
Lutte contre les maladies	2	0	5	0	0	7
Police des denrées alimentaires	0	0	1	0	0	1
Législation du travail	0	0	1	0	0	1
Ass. sociales, prévoyance professionnelle	24	0	9	0	1	34
Allocations familiales	9	0	0	0	0	9
Encourag. à la constr. et à l'access. à la propr.	0	0	0	0	0	0
Assistance	13	0	3	0	0	16
Liberté du comm. et ind. (titre subsidiaire)	32	0	3	0	0	35
Professions libérales	25	0	5	0	0	30
Surveillance des prix	0	0	0	0	0	0
Agriculture	0	0	4	0	0	4
Législation sur les forêts	0	0	7	0	0	7
Chasse et pêche	1	0	0	0	0	1
Loteries, monnaie, métaux précieux	0	0	3	0	0	3
Banques, fonds de placement	0	0	21	0	0	21
Assurances privées	0	0	1	0	0	1
Comm. ext., gar. contre les risques à l'export.	0	0	0	0	0	0
Total	1506	0	957	20	47	2530

1) dont 5 procès directs

2) procès direct

3) réclamation de droit public

Tribunal fédéral

V.2. Droit civil	Procès civils directs	Recours en réforme	Recours en nullité	Recours de droit public	Recours de droit admin.	Révision etc.	Total
DROIT PRIVÉ							
Droit des personnes							
<i>Protection de la personnalité</i>	0	8	1	12	1	0	22
<i>Droit au nom</i>	0	2	0	0	0	0	2
<i>Associations</i>	0	0	0	2	0	0	2
<i>Fondations</i>	0	0	0	0	2	0	2
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	2	0	0	2
Droit de la famille							
<i>Mariage (y compris nullité du mariage)</i>	0	0	0	0	0	0	0
<i>Divorce et séparation de corps</i>	0	58	0	77	0	1	136
<i>Effets du mariage et régimes matrimoniaux</i>	0	4	0	48	0	0	52
<i>Rapport de filiation</i>	0	28	0	34	1	1	64
<i>Tutelle</i>	0	18	0	16	1	0	35
<i>Autres problèmes</i>	0	44	0	7	0	0	51
Droit des successions							
<i>Dispos. pour cause de mort</i>	0	6	0	8	0	0	14
<i>Dévolution de la succession, effets</i>	0	4	3	10	0	1	18
<i>Partage</i>	0	8	0	9	0	1	18
Droits réels							
<i>Propriété foncière et propriété mobilière</i>	0	12	0	11	0	0	23
<i>Servitudes</i>	0	9	0	3	0	0	12
<i>Gage immobilier et gage mobilier</i>	0	2	0	16	0	0	18
<i>Possession et registre foncier</i>	0	3	1	12	4	0	20
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	0	0	0	0
Droit des obligations							
<i>Vente, échange, donation</i>	0	33	0	0	0	2	35
<i>Bail</i>	0	67	2	1	0	0	70
<i>Prêt à usage</i>	0	19	0	0	0	0	19
<i>Contrat de travail</i>	0	73	1	0	0	1	75
<i>Contrat d'entreprise</i>	0	26	0	0	0	1	27
<i>Mandat et autres contrats</i>	0	58	0	0	0	1	59
<i>Droit des sociétés</i>	0	24	0	0	0	0	24
<i>Droit des papiers-valeurs</i>	0	0	0	0	0	0	0
<i>Droit de la responsabilité civile</i>	0	17	0	0	0	3	20
<i>Autres dispositions du droit des obligations</i>	0	16	0	0	0	0	16
Droit des contrats d'assurances	0	31	0	17	0	1	49
Resp. en dehors du droit des obligations	0	1	0	0	0	0	1
Droit de la propriété intellectuelle							
<i>Marques et dessins</i>	0	5	0	0	0	0	5
<i>Brevets d'invention</i>	0	9	0	0	0	2	11
<i>Droit d'auteur</i>	0	6	0	0	3	0	9
Concurrence déloyale	0	6	0	1	0	0	7
Droit des cartels	0	1	1	0	5	0	7
Pours. pour dettes et faillites	0	13	1	197	0	5	216
Autres dispositions du droit civil	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	611	10	483	17	20	1141

V.3. Chambre des poursuites et faillites	Recours LP	Autres contest. LP	Révisions etc.	Total	
Poursuites pour dettes et faillites	284	0	13	297	
V.4. Chambre d'accusation		Plaintes et recours CAcc.	Révisions, etc.	Total	
Conflits de for		20	0	20	
Procès pénal fédéral		41	0	41	
Droit pénal administratif		35	1	36	
Entraide judiciaire internationale		21	0	21	
Autres cas		0	0	0	
TOTAL		117	1	118	
V.5. Droit pénal	Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	Recours de dr. public	Recours de dr. adminis.	Révisions etc.	Total
DROIT PENAL					
Partie générale du CP					
<i>Fixation de la peine</i>	54	0	0	0	54
<i>Sursis</i>	33	0	1	0	34
<i>Mesures</i>	14	0	0	0	14
<i>Adolescents et jeunes adultes</i>	0	0	0	0	0
<i>Autres problèmes</i>	49	0	0	2	51
Partie spéciale du CP					
<i>Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle</i>	49	0	0	1	50
<i>Infractions contre le patrimoine</i>	76	0	0	1	77
<i>Infractions en matière de LP</i>	0	0	0	0	0
<i>Dispositions générales</i>	0	0	0	0	0
<i>Infractions contre l'honneur</i>	19	0	0	0	19
<i>Crimes ou délits contre la liberté</i>	11	0	0	0	11
<i>Infractions contre les mœurs</i>	20	0	0	0	20
<i>Faux dans les titres</i>	14	0	0	0	14
<i>Autres infractions</i>	40	0	0	1	41
Autres lois					
<i>Dispositions pénales de la LCR</i>	44	0	0	0	44
<i>Disposit. pénales de la loi féd. sur les stup.</i>	26	0	0	1	27
<i>Disposit. pénales cont. dans d'autres lois féd.</i>	18	0	0	0	18
<i>Droit pénal administratif</i>	0	0	1	0	1
Exécution des peines et des mesures					
<i>Libération conditionnelle</i>	0	0	23	0	23
<i>Autres problèmes</i>	0	2	10	0	12
TOTAL	467	2	35	6	510

	Procès pénaux fédéraux	Révisions, etc.	Total
V.6. COUR PÉNALE FÉDÉRALE	0	0	0
<hr/>			
	Pourvois en nullité	Révisions, etc.	Total
V.7. COUR DE CASSATION EXTRAORDINAIRE	0	1	1
<hr/>			
	Autres contest. LP	Révisions, etc.	Total
V.8. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE	0	0	0
<hr/>			